ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT DE STATIONNEMENT
RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, SOUS CONDITIONS
19 RUE VICTOR HUGO
A2026-293

Le Maire de la Commune du Pecq,

Vu le Code de la route, notamment les L 325-1, L411-1, L411-6, R110-2, R411-8, R411-25, R411-26, R417-10 et R417-11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2213-1 et L.2213-2, L 2212-1, L2212-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publiques aux personnes handicapées,

Considérant la nécessité de réserver sur la voie publique au droit du 19, Rue Victor Hugo – 78230 LE PECQ, la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personne handicapée » prévue à l'article L241-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

ARRETE

ARTICLE 1er :
Une place de stationnement au 19, Rue Victor Hugo 78230 Le Pecq, est exclusivement réservée au stationnement de véhicules arborant une carte mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou jusqu'au 31 décembre 2026, l'ancien macaron : Grand Invalide Civil (G.I.C) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G).

ARTICLE 2 :
La mesure décrite à l'article précédent entre en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire à titre permanent.

ARTICLE 3 :
La signalisation nécessaire à la matérialisation du présent arrêté est assurée par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement très gênant au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement pourront être mis en fourrière dans les conditions prévues aux article L 325-1 du code de la route.

ARTICLE 5
Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site Internet de la commune.

ARTICLE 7 :
La Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Services Techniques et de l'Urbanisme, le Commissaire Divisionnaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Germain-en-Laye et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pecq, le 10 novembre 2026

Le Maire,

Anne-Laure de BROSSES

MAIRIE DU PECQ 78230 YVELINES

VILLE DU PECQ
13 bis quai Maurice Berteaux - 78230 LE PECQ
Tél. : 01 30 61 21 21 - Fax : 01 30 61 52 54
Courriel : mairie@ville-lepecq.fr - Portail officiel : ville-lepecq.fr

SUIVEZ-NOUS SUR :